



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°008372/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°008372/KK P, déposé complet le 17 novembre 2025, par l'EI Michel REBOUT relatif au projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, sur la commune de Fontaine-lès-Croisilles, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les informations additionnelles transmises le 5 et 12 décembre 2025 sur les caractéristiques techniques et paysagères du projet ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un parc photovoltaïque d'une puissance de 972.6 KWc (parcelle ZI0035), relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de

l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité « Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

2. le projet s'implantera sur une parcelle clôturée de 8 000 m² pour une implantation des panneaux photovoltaïques sur une surface de 4 477 m² ;
3. le projet est localisé à proximité du cours d'eau de la Sensée, en zone à dominante humide identifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi de la Communauté de communes du Sud Artois) majoritairement en zone agricole inondable (Ai) et sur un sol qualifié de « lande et prairie humide » ;
4. la zone projet borde un corridor écologique de type rivière ;
5. le projet doit réaliser une étude de caractérisation zone humide de la zone d'implantation et le cas échéant prévoir des mesures d'évitement, de réduction et en ultime situation des mesures de compensation ;
6. le projet doit s'assurer de l'absence sur le site d'espèces inféodées au type de milieu concerné et donc de l'absence de la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
7. le projet ne prévoit aucune mesure d'insertion paysagère afin de réduire les impacts de visibilité notamment depuis la route qui longe le projet.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontaine-lès-Croisilles, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par l'El Michel REBOUT, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté a bien fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale compétente.

Le pétitionnaire pourra utilement se référer aux notes de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France disponibles sur son site internet¹.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 20 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/consulter-les-notes-de-la-mrae-haut-de-france-a848.html>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision via le [portail de l'évaluation environnementale](#), dans « mon espace pétitionnaire».

Une copie du recours peut être adressée par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.